



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_59_2022

Objet : Approbation d'une convention type avec les communes du Territoire Marseille Provence relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux par les communes

Rapporteur : Marjorie VIAL, Adjointe

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma métropolitain et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulière en termes de traitement des déchets.
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site :
 - Jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables : pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale.
 - Entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables : assujettissement de façon forfaitaire. Il existe 6 forfaits liés à des quantités produites.
 - Plus de 13 860 litres/hebdomadaire – Il s'agit des « Hors Seuils » : obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par les communes pour chacun de leurs sites, un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec le volume de bacs mis à disposition a été réalisé par les villes et validé par la Métropole pour chaque site.

Sans retour des communes sur cet état des lieux le coût euro/habitant le plus élevé des communes du territoire sera appliqué.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

L'objet de la présente convention soumise à l'approbation du Conseil de Métropole est donc la mise en place d'un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour les communes du Territoire Marseille Provence. Ces dernières seront les interlocutrices uniques pour leurs sites auprès de la Métropole pour le paiement de la Redevance Spéciale.

En complément de ce travail d'inventaire la Métropole accompagne les communes volontaires dans la construction de leur plan d'actions pour réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation de ces déchets. L'objectif, comme pour les habitants, est de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par ailleurs, afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leur plan d'actions de réduction et valorisation des déchets communaux, la Métropole propose aux communes qui le souhaitent la signature d'une convention pour l'utilisation temporaire des exutoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence (déchèteries, plateformes, centres de transfert) définis par la Métropole pour les déchets acceptés dans ces exutoires.

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts, en annexe, délibérés appliqués aux quantités et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les parties ont décidé de conclure une convention type relative à la facturation de la redevance spéciale des déchets communaux et une convention relative à la facturation de l'utilisation des exutoires de la Métropole par les services techniques municipaux.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la commune sur le Territoire Marseille Provence, pour ses déchets.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 2 — DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

ARTICLE 3 - FACTURATION

Pour l'année 2022, la Redevance Spéciale est due, par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à son entrée en vigueur arrêtée par délibération du conseil n° TCM 030-9711/21/CM du 16 février 2021.

La Métropole procède à une facturation annuelle au nom de de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi. La Recette des Finances de Marseille Provence a la charge du recouvrement.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet annuellement un titre de recettes à l'encontre de la commune.

Le montant de ce titre correspond à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux validé conjointement par la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 — RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale et autres coûts aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^e trimestre de l'année en même temps que l'approbation du RPQS.

ARTICLE 6 — ACTUALISATION DES DONNÉES

La Commune met à jour chaque année le listing des points de collecte qu'elle transmettra à la Métropole pour le calcul de la Redevance Spéciale (Au 30/01 N+1, pour les données de l'année N).

Les conséquences financières d'une variation de ce listing font l'objet d'une évaluation concertée entre la Métropole et la Commune et donnent lieu à la révision du montant.

Toute révision de ce périmètre des points de collecte ou des forfaits applicables fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7— RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil — 13006 Marseille.

Le requérant peut Saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9— ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune de Roquefort la Bédoule
6, place de la libération
13830 Roquefort-la-Bédoule

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

VU La délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, ayant pour objet le règlement de la Redevance Spéciale ;

VU La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025.

VU La délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021 ayant pour objet de définir le planning définitif de déploiement de la RS ;

VU La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

VU L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

CONSIDERANT Qu'il convient d'approuver la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-La-Bédoule au titre de la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux par les communes

APPROUVE les termes de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-la-Bedoule au titre de la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux par les communes

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention sus-citée.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-20-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

Convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
Habilitée à cet effet par délibération n° TCM-022-11984/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022.

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de ...,

Dont le siège est situé
Représentée par son Maire,.....
Habilité à cet effet par délibération n°.....du Conseil municipal du.....

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulière en termes de traitement des déchets.
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site (Par définition, un site peut être composé d'un ou plusieurs bâtiments et/ou d'un ou plusieurs équipements) :
 - Jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale.

- Entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - assujettissement de façon forfaitaire. Aussi, six forfaits liés à des productions de déchets sont définis dans le tableau ci-dessous :

Forfaits	Tranches de volumes produits (litres/hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9241 à 13 860L
Hors seuils	+ 13 860 litres

- Plus de 13 860 litres/hebdomadaire – obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Une franchise de 490 litres/hebdomadaire est appliquée à chaque forfait et permet d'établir les tarifications annuelles. Le forfait 0 correspond à une production de déchets maximale de 490 litres/hebdomadaire, équivalente à la franchise. Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Des aménagements à ces principes d'éligibilité à la redevance spéciale ont cependant été prévus pour les personnes morales de droit public qui sont forfaitisées en fonction du volume réel de déchets produits défini au préalable entre la Métropole Marseille Provence et le gestionnaire de ces sites.

La Métropole a établi un planning définitif de déploiement de la RS et de sa facturation au 1er janvier 2022 pour les collectivités non abonnées qui a été acté par délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par les communes pour chacun de leurs sites, un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec le volume de bacs mis à disposition a été réalisé par les communes et validé par la Métropole pour chaque site. Sans retour des communes sur cet état des lieux le coût euro/habitant le plus élevé des communes du territoire sera appliqué.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

En complément de ce travail d'inventaire la Métropole accompagne les communes volontaires dans la construction de leur plan d'actions pour réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation des déchets municipaux. L'objectif, comme pour les habitants, est de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la commune sur le Territoire Marseille Provence, pour ses déchets.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Pour l'année 2022, la Redevance Spéciale est due, par la commune, à compter du 1er janvier 2022, conformément à son entrée en vigueur arrêtée par délibération du conseil n° TCM 030-9711/21/CM du 16 février 2021.

La Métropole procède à une facturation annuelle au nom de de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

La Recette des Finances de Marseille Provence est en charge du recouvrement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet annuellement un titre de recettes à l'encontre de la commune.

Le montant de ce titre correspond à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux validé conjointement par la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale et autres coûts aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du RPQS.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES DONNÉES

La Commune met à jour chaque année le listing des points de collecte qu'elle transmettra à la Métropole pour le calcul de la Redevance Spéciale (Au 30/01 N+1, pour les données de l'année N).

Les conséquences financières d'une variation de ce listing font l'objet d'une évaluation concertée entre la Métropole et la Commune et donnent lieu à la révision du montant.

Toute révision de ce périmètre des points de collecte ou des forfaits applicables fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7– RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9– ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune en son siège :.....

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Ou son représentant

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-20-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

ROQUEFORT-LA-BEDOULE

N° Siret (éventuel)	Nom établissement	Direction	N° Voie	Type de Voie	Voie	Dotation Ordures Ménagères						Apport Volontaire			Total Bacs terrain	Total Déclaration antenne	Total Etude volumétrique	Observations	
						Situation des bacs	Nbre de jours de collecte par semaine	120L	240L	340L	660L	750L	Verre	Emballages - Papiers					Observation (autres ?)
	Services techniques		207		Avenue des carrières	Bac individuel remisé	1				1					660 Litres/hebdo	660 Litres/hebdo	660 Litres/hebdo	Déchets vert de toute la commune - Broyage et paillage - Cartons et papiers en déchetterie
	Mairie + CCAS + Association amis instruction laïque omnisorts + Police Municipale		6		Place de la liberation	Bac individuel non remisé	1	1			1			1		780 Litres/hebdo	660 Litres/hebdo	390 Litres/hebdo	1 sac de 130 litre par semaine Bacs de tri commandés - pour 7 sites (à définir) dépôt des déchets dans PAV Présence également d'un bac jaune de 120L et d'un jaune de 660L RS de l'association amis instruction laïque omnisorts N° SIRET 40268009400032 pris en charge par la commune
	Ecole primaire				Chemin du Stade	Bac individuel remisé	1				1					750 Litres/hebdo	1 090 Litres/hebdo	660 Litres/hebdo	Cartons et papiers en déchetterie
	Cantine primaire				Chemin du Stade	Bac individuel remisé	2			1						680 Litres/hebdo	680 Litres/hebdo	680 Litres/hebdo	Biodéchets - composte au service technique Carton repris par un prestataire
	Ecole maternelle				Av du Dr michelangeli	Bac individuel remisé	2				1					1 320 Litres/hebdo	680 Litres/hebdo	1 320 Litres/hebdo	Cartons et papiers en déchetterie
	Cantine maternelle				Av du Dr michelangeli	Bac individuel remisé	2		1							480 Litres/hebdo	480 Litres/hebdo	480 Litres/hebdo	Biodéchets - composte au service technique Carton repris par un prestataire
	Crèche				Allée hypolyte gondrexon	Bac individuel remisé	3			2			1			2 040 Litres/hebdo	2 760 Litres/hebdo	1 680 Litres/hebdo	Tri papier / verre
	Centre municipal de loisir				Allée hypolyte gondrexon	Bac individuel non remisé	3				1					1 980 Litres/hebdo	1 980 Litres/hebdo	390 Litres/hebdo	1 sac de 130 litre par jour
	Gymnase				Allée hypolyte gondrexon	Bac individuel non remisé	3				1					1 980 Litres/hebdo	1 980 Litres/hebdo	390 Litres/hebdo	1 sac de 130 litre par semaine
	Hall d'Accueil Sportif HAS (club de tennis)				Allée hypolyte gondrexon	Bac individuel non remisé	3				1					1 980 Litres/hebdo	3 960 Litres/hebdo	130 Litres/hebdo	1 sac de 130 litre par semaine - facture mairie
	André Maraux - Salle de spectacle (Bibliothèque + Foyer 3ème âge)		45		All paul vaillant couturier	Bac individuel non remisé	2				3					3 960 Litres/hebdo	3 960 Litres/hebdo	1 980 Litres/hebdo	Tri car PAV à 10m de l'entrée
	Stade				Chemin du Stade	Bac individuel remisé	2			1						680 Litres/hebdo	680 Litres/hebdo	130 Litres/hebdo	1 sac de 130 litre par semaine
	Cimetière				Avenue de l'Armée d'Afrique	Poste fixe	1				3					1 980 Litres/hebdo	1 500 Litres/hebdo	660 Litres/hebdo	D vert - pas tonde que débroussaillage - broyage ou compostage
	Carrefour des associations		4		Avenue Ghirardelli	Bac individuel remisé	1		1							240 Litres/hebdo	240 Litres/hebdo	240 Litres/hebdo	(Mur appartenant à la Mairie, locaux utilisés uniquement par des associations) Facture mairie

19 510 Litres/hebdo	21 310 Litres/hebdo	9 790 Litres/hebdo
---------------------	---------------------	--------------------

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-20-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA